Nations Unies E/CN.15/2017/L.8/Rev.1

Conseil économique et social

Distr. limitée
25 mai 2017
Français
Original: anglais

Commission pour la prévention du crime et la justice pénale
Vingt-sixième session
Vienne, 22-26 mai 2017
Point 6 de l'ordre du jour
Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Paraguay et Thaïlande: projet de résolution révisé

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

Promouvoir et encourager l'application de peines de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], le Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], la Convention relative aux droits de l'enfant[3] et d'autres instruments juridiques internationaux pertinents, ainsi que les règles et normes applicables au traitement des délinquants,

Rappelant que, dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public[4], les États Membres font part de leur volonté de promouvoir et d'encourager le recours à des peines de substitution à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et de passer en revue ou de réformer leurs procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie,

Notant que l'existence de peines de substitution à l'emprisonnement permet de réduire la surpopulation carcérale, facilite la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants, contribue durablement à la sécurité de la collectivité et favorise la réalisation des objectifs de développement durable[5], en particulier de l'objectif 16,

---

[1] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
[2] Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.
[3] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.
[4] Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.
[5] Énoncés dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Merci de recycler

Considérant les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[6] et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[7], qui recommandent de recourir plus largement à des mesures non privatives de liberté, assorties de garanties adéquates pour les délinquants, notamment les femmes et les filles et d'autres catégories de délinquants vulnérables ou issus de milieux défavorisés, tout en exposant les points essentiels à prendre en compte pour concevoir et appliquer comme il convient de telles mesures qui soient différenciées selon le sexe,

Ayant à l'esprit les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[8], dans lesquelles il est affirmé que la conception d'interventions de substitution non privatives de liberté et de programmes efficaces de réinsertion sociale peut offrir un moyen efficace de réduire le nombre d'enfants, et le risque de violence à leur encontre, dans le système judiciaire,

Ayant aussi à l'esprit les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[9], il es mis en avant le fait que la justice réparatrice peut offrir un moyen adéquat de lutter contre la criminalité, en assurant un équilibre approprié entre les droits des délinquants, ceux des victimes et le souci de la société d'assurer la sécurité de tous et de prévenir la criminalité,

Ayant également à l'esprit que dans les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, il est mis en avant que les approches en la matière peuvent offrir la possibilité aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement, permettent aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive et aident les communautés à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité,

Ayant à l'esprit le principe selon lequel la définition des infractions et les moyens juridiques de défense relève du droit interne des États et que ces infractions doivent être poursuivies et punies conformément à ce droit,

Considérant les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale[10], dans lesquels il est souligné que l'assistance juridique peut jouer un rôle important pour faciliter la déjudiciarisation et le recours à des sanctions d'intérêt général et à d'autres mesures, dont des mesures non privatives de liberté,

Prenant note du *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*[11] établi par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, qui expose les points essentiels à prendre en compte à chaque étape de la procédure pénale pour l'application de peines de substitution à l'emprisonnement, ainsi que des stratégies à suivre pour la conception de peines de substitution destinées à certaines catégories de délinquants,

Ayant à l'esprit l'importance de promouvoir des politiques, pratiques et directives nationales pour le traitement des délinquants prévoyant l'imposition à ceux-ci de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, conformément au droit international applicable et dans le respect de la législation nationale,

---

[6] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.
[7] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.
[8] Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.
[9] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.
[10] Résolution 67/187 de l'Assemblée générale, annexe.
[11] Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.07.XI.2.

Encourageant l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément au droit international applicable, y compris aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles de Tokyo,

1. *Encourage* les États Membres à mettre en œuvre des politiques globales et intégrées en matière de prévention du crime et de justice pénale pour promouvoir, selon que de besoin, des peines de substitution à l'emprisonnement, pouvant intervenir avant, pendant ou après le procès en tenant compte du parcours, du sexe et de l'âge des délinquants, ainsi que d'autres particularités de leur situation, dont leur vulnérabilité, et de l'objectif de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale;

2. *Encourage aussi* les États Membres à concevoir ou à renforcer, selon que de besoin, des mesures législatives ou autres destinées à promouvoir et à favoriser l'application de mesures et de sanctions non privatives de liberté comme peines de substitution à l'emprisonnement, y compris en recourant à des mesures de justice réparatrice et en menant des programmes de traitement et de réadaptation des délinquants dans la communauté, et encourage également les États Membres à mener des interventions axées sur le développement en faveur des délinquants et de leurs quartiers qui visent à remédier aux problèmes fondamentaux ayant conduit ces délinquants à entrer en contact avec le système de justice pénale et à faciliter leur réinsertion sociale;

3. *Encourage également* les États Membres, lorsqu'ils promeuvent des peines de substitution à l'emprisonnement dans le cadre de politiques globales en matière de prévention du crime et de justice pénale, à continuer de prendre en considération l'importance de la proportionnalité des sanctions;

4. *Encourage* les États Membres à créer des capacités et à prévoir des ressources suffisantes pour assurer l'application effective de peines de substitution à l'emprisonnement, en tenant compte du rôle que la collectivité, la société civile et le secteur privé peuvent jouer, le cas échéant, dans la fourniture d'une aide juridique et dans le traitement, la réadaptation, la réinsertion des délinquants et, s'il y a lieu, l'assistance postpénale au sein de la collectivité;

5. *Encourage aussi* les États Membres à doter les agents et praticiens de la justice pénale des capacités voulues, ou de renforcer leurs capacités existantes, notamment au moyen d'une formation spécialisée visant à améliorer la compréhension et la connaissance des besoins et de la situation spécifiques des délinquants, tout en prenant en considération les risques pour les victimes et la société;

6. *Encourage également* les États Membres, en collaboration avec le milieu universitaire et la société civile, à promouvoir, selon qu'il convient et conformément à leur droit interne, le suivi et l'évaluation du recours à des peines de substitution à l'emprisonnement, afin d'en évaluer l'efficacité en termes de réadaptation et de réinsertion des délinquants;

7. *Engage* les États Membres et les organisations internationales et régionales compétentes à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, notamment avec les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes concernées, selon qu'il conviendra, pour être mieux à même de comprendre et d'identifier les politiques relatives aux peines de substitution à l'emprisonnement qui sont efficaces, d'élaborer de telles politiques et de les appliquer, notamment en échangeant des informations, des connaissances et des bonnes pratiques, y compris au sujet des problèmes rencontrés au cours de l'application de ces politiques;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conjointement avec les instituts du réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir la collecte, l'analyse et la diffusion de données statistiques sur les peines de substitution à l'emprisonnement, ainsi que la recherche sur les politiques pertinentes qui ont trait aux besoins des délinquants en matière de réinsertion sociale et permettent de réduire la récidive;

9. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires aux fins susmentionnées, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.